

L'an deux mille vingt deux - Le 04 octobre 2022 à 19h30 heures - Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie. Date de la convocation : 29 septembre 2022.

Etaient présents : Guy BARRAL, Pierre MIRABEL, Odile RIONDET, Franck MORIN, Jean-Michel BUDYNEK, Michèle TRINQUET, Jean-Paul JACQUET, Evelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Brigitte HENRY, Stéphane LAFFONT, Sébastien PLE., Elodie MORIN, Absent - Ont donné procuration : Lucie BARRAL, Alain BOMBRUN, Elisabeth DEVOS, Béatrice DUMAS, Pascal JURDYC, Audrey CORNU, Sabine BUDYNEK, Luca SOUSSAN.
Elodie MORIN a été nommée secrétaire de Séance

Nb de membres en exercice : 23 - présents : 15 - votants : 23

Liste des actes du Maire

Monsieur le Maire donne compte rendu des actes signés en vertu de la délibération n°2020-05-14 du 26 mai 2020.

Tiers	Objet	€ ttc
Finances et moyens généraux		
Rhône alpes sign	Retraçages places de parking, bandes, zébra parking mairie	1 164,00
Crp élagage	Abattage par démontage de 2 acacias bas Côte de Chanvre	900,00
Prolians	vêtements de travail	1 317,74
Yesss électrique	Interphone radio appartement GAILL 76 rue de Chantabeau	92,36
Attila sas	étanchéité C'L'ILOT	1 201,66
Pierre durancon	Restauration Croix des Chemins	576,00
Echoppe	Tunique, blouse, paire de sabots ATSEM	149,88
Château St Priest	40 couverts repas élus personnel le 2/9	2 703,50
Cpl h tube sas	Système arrosage goutte à goutte plantations mairie	659,02
Manutan	15 piles bouton contrôles d'accès bâtiments	78,18
Foussier	Vis, écrous grilles d'affichage	77,02
Nature	Plantation arbre city-stade	570,00
Renault trucks	Révision, capteur ABS, filtre à air, témoin camion ST	914,46
Solaize autos	Vidange, entretien véhicule police municipale	309,16
Action sociale, solidarités, enfance, jeunesse et éducation		
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	1 025,69
Editions mdi	supports pédagogiques maths, lecture, activités... élémentaire	324,70
Proludic	Remplacement élingue endommagée aire de jeux Mail	885,46
Librairie Develay	Boîte de jeux, mini-fichiers élèves, feutres, surligneurs...	330,28
Yesss électrique	Luminaires leds crèche	74,54
Soleus	Vérification pyramide après travaux Proludic aire de jeux	276,00
Proludic	6 ridoirs aires de jeux Mail	455,42
Lacoste	Fournitures scolaires école maternelle	1 282,50
Librairie du change	Fournitures scolaires école élémentaire	1 547,57
Librairie laïque	Fournitures scolaires école élémentaire	1 366,42
Pemf	Fournitures scolaires école élémentaire	362,00
cocottes rousses	Livre école élémentaire	24,00
Ikea entreprise	meublier nouvelle classe école élémentaire	536,88
S2p sas	Cloison grillagée cheminement école maternelle	5 368,88
Attila sas	Création trop plein crèche	3 235,48

Attila sas	Recherches de fuite école élémentaire	967,98
Foussier	Verrouillage trappe point d'eau jardins partagés	61,97
forum du bâtiment	3 clefs personnel cantine	61,20
Thierry Chefneux	écoulements cour école maternelle avant végétalisation	540,00
Enedis	Création compteur école maternelle	1 331,28
Attila sas	Réparations gouttière arêtier	1 777,75
cocottes rousses	29 livres français CM1 2 livres maths CM1	254,90
Librairie du change	fournitures scolaires Ecole élémentaire	439,39
Berger Levrault	Progiciel e-enfance, portail famille, paramétrage, formation, outils	9 288,68
Lyon espaces verts	Coupe au ras du sol chèvrefeuille école élémentaire	360,00
Soyere Maxence	Animations sportives handball école élémentaire	2 800,00
stefan	Main courante escaliers école élémentaire	1 776,00
Pividal	Fourniture et pose 3 prises de courant école maternelle	511,74
Groupe adc	2 panneaux d'affichage libre	4 064,40
Bp construction	Réfection marches escalier école élémentaire	1 500,00
lplecs	création réseau eau local ménage RS	839,45

Tranquillité, cadre de vie, proximité, attractivité économique locale

Valente Sébastien	Subvention opération façades	8 967,20
Dumont André	Subvention opération façades	9 277,55
Foussier	Béquille pour contrôles d'accès mairie police municipale	467,16
Cemis delta	déclencheurs et batteries système alerte incendie crèche	1 276,80
S2p sas	garde-corps chemin complexe sportif	3 128,40
Yesss	Blocs de secours tous bâtiments	801,11
Pyxis packaging	100 magnets voitures vieilles mécaniques	576,00
Bdp concept	Assistance à la définition projet jardins partagés	12 000,00

Projets culturels et artistiques, communication

Acti	Licence 5/7/2022-4/7/2023 gravity forms	66,00
Pichon	Jeux et matériel de loisirs créatifs pour animations médiathèque	538,98
Ed Gabelire	7 livres imprimés en gros caractères pour la médiathèque	155,29
Afi	Maintenance outil statistique Matomo sur le portail médiathèque	30,00
Gam Annecy	CD médiathèque	300,00
Colaco	DVD médiathèque	1 000,00
Decitre	Livres médiathèque	1 000,00
cocottes rousses	Livres médiathèque	1 000,00
Anne Rolland	Panneaux de communication réhabilitation salle polyvalente	6 600,00
Micro-logic	Logiciel pour plans AUTOCAD 2023 LT 3 années	1 572,00
Fontanel	Mât et pavillons monument aux morts	409,68

Transition écologique et mobilités

Yesss	Luminaires leds changement des sources restaurant scolaire	6 350,89
Yesss	Changements sources restaurant scolaire	133,62
Omnys solutions	Flacon 1 l Moustifilm école élémentaire	108,00
Impulse	diagnostic énergétique, plans, doc tech, analyse RS	10 125,00
Sigerly	10 sondes connectées mesure qualité de l'air	1 497,60
Bdp concept	Assistance végétalisation et récupérations eaux écoles	29 400,00
Quay Jean-Yves	conseil architectural et paysager projet Ozon et Eparviers	2 100,00

Vie associative et sportive

Foussier	20 transpondeurs G2 bleus bâtiments municipaux	840,00
Naturalis	Regarnissage avec gazon terrain de foot	532,95
Mounier sas	Alimentation store électrique boulodrome	2 962,72
Ste bts sport	Moquette 50x 2 m gymnase	1 466,40
S2p sas	Fourniture et mise en place d'une porte double club house tennis	4 781,26

Mobile cube	Dépose et reprise 16m3 matériel avant travaux salle polyvalente	408,00
Mobile cube	Stockage mensuel 16m3 matériel salle polyvalente	117,60
Jimf Minarro	Anti pince doigts skate park	171,60
Lyon espaces verts	Sécurisation clôture sur 4ml avec panneau rigide skate park	580,00
Sylec sarl lf c	Remplacement cellules portail salle polyvalente suite grêle	575,53
Sylec sarl lf c	Réparation portail boulodrome	2 123,08
Mcb	5 stores vénitiens 600 x 1 300 au boulodrome	870,00
Aspraz	ensemencement talus skate park, pose blocs béton city-stade	6 756,00
Eiffage construction	Désamiantage sol salle de danse salle polyvalente	15 000,00

Délibération n 22-10-26 décision modificative n°3

Rapporteur : Dominique PASTOR

M. MIRABEL, 1^{er} Adjoint, précise au conseil municipal qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire : il s'agit d'abonder le compte 6574 afin de pouvoir verser 2 subventions exceptionnelles évoquées en clôture de conseil. Voici les écritures à prévoir :

Dépenses de fonctionnement :

6574/65-33 :	2 884.00 €
6574/65-415 :	628.00 €
657351/65-020 :	-3 512.00 €

L'équilibre de la section de fonctionnement demeure inchangé à 6 712 922 € et celui de la section d'investissement demeure inchangé à 2 180 676 €.

Après en avoir délibéré, le conseil, décide à l'unanimité des présents d'adopter la décision modificative n°3

Délibération n° 22-10-27 Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'un avancement de grade et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe - Rapporteur : Pierre MIRABEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Dans le cadre de l'avancement de grade,

Un agent nommé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 h hebdomadaires remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- La création d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 h.
- La suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35h.
- L'adoption du tableau des effectifs, ainsi modifié
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

Délibération n° 22-10-28 Délibération relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élection - Rapporteur : Dominique PASTOR

Contexte

Les agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires. La délibération n°2021-12- a prévu leur indemnisation – notamment mais non exclusivement - dans le cas des élections. Cette délibération visait les agents de catégorie C ou B. Les agents relevant ou exerçant des fonctions de niveau A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et

sont donc éligibles au bénéfice de l'IFCE. La délibération de décembre 2021 n'a pas prévu leur indemnisation. Il convient donc de la prévoir dans la mesure où ces agents sont amenés à participer à l'organisation et à la tenue des scrutins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains agents

Vu l'avis du CTP en date du 9 mai 2022

Vu les crédits inscrits au budget ;

Il est rappelé que le Conseil peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Il est proposé au Conseil d'instituer l'IFCE selon les modalités suivantes

Bénéficiaires	
Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :	
Filières Administrative Technique	Grades Attaché principal Ingénieur territorial
Montants de référence	
La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS des titulaires du grade d'attaché (IFTS de de 2ème catégorie). Ce montant de référence sera assorti du coefficient de à 8. Les enveloppes susceptibles d'être allouées seront au maximum celles définies au I de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial	
Périmètre d'application	
Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence	
Modalités d'attribution	
Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera par voie d'arrêté les attributions individuelles, en fonction du travail effectué et de la présence effective le jour du scrutin, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.	

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est forfaitaire et dépend des opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP
Modalités de règlement
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisations.
Date de mise en œuvre
A compter du 1 ^{er} novembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- L'instauration de l'IFCE à compter du 1er novembre 2022
- D'approuver les modalités de mises en œuvre telles que décrites ci-dessus
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022

Délibération n 22-10-29 Plan éducatif territorial de la commune de Solaize - Rapporteur : Evelyne QUINCIEU

Lors de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires en 2014, la commune avait adhéré à la démarche de construction d'un Plan éducatif territorial

Cette démarche a permis d'assouplir les taux d'encadrement dans le cadre des activités du périscolaire et des TAP, ce qui a facilité la mise en œuvre de ces derniers.

Elle a aussi mis en lumière la réalité d'une action municipale ambitieuse à l'endroit des enfants du village qu'il s'agisse du loisir, de la culture, de la restauration scolaire, du sport, de l'éducation à la citoyenneté ainsi que du périscolaire.

Enfin, elle a permis de se rendre compte du maillage important qui existait pour les enfants de 0 à 12 ans tout en faisant l'ébauche des premières actions concrètes en direction des adolescents et jeunes du village.

Fort de cette expérience positive de formalisation de l'action municipale destinée à la jeunesse, il a été décidé en 2017 de proroger le Plan, avant d'en décider le renouvellement en 2018 pour 3 ans.

Compte tenu de l'épisode de pandémie, un avenant au PEDT a été adopté pour la durée d'une année, Il est arrivé à son terme.

Un travail de bilan du PEDT a été effectué, ainsi que la définition de nouvelles actions en faveur de la politique de l'enfance à Solaize : il s'agit du nouveau Plan Educatif territorial de la commune de Solaize présenté en annexe.

Celui-ci est prévu pour courir à compter de cette année et pendant 3 ans. Il est également à la base de la construction du prochain contrat avec la Caisse d'Allocation Familiale pour une cohérence des actions sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des présents:

- D'adhérer à la démarche de PEDT sur la commune de Solaize pour les 3 prochaines années
- D'approuver le PEDT 2022-2025 annexé
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat au sujet du PEDT

Délibération n 22-10-30 Participation aux frais de scolarisation d'un enfant résidant à Solaize dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire année 2021-2022 - Rapporteur : Laurence GILLIARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le Code de l'Éducation;

Vu la loi n° 2005-1 02 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit ordinaire selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au sein de la maison départementale ou métropolitaine des personnes handicapées, se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet de scolarisation et affecte éventuellement l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) et qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale ou métropolitaine d'éducation spécialisée.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le calcul comprend non seulement les dépenses obligatoires mais aussi celles se rapportant aux activités scolaires (transport, classes découvertes, médecine scolaire etc...). S'agissant de la scolarisation au sein d'un établissement privé, le principe de participation reste le même. Il est cadré par le principe de parité établi par la loi du 28 octobre 2009 qui interdit à la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques.

En ce qui concerne la commune de Solaize, commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans une Ulis-école de l'école privée La SOURCE, école d'accueil,

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants sur la base de 430,83 € par élève et par an. L'enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) constatées au Compte administratif de la commune

Pour l'année scolaire 2021/2022, elle s'élève à 430,83 € par élève et par an. La commune de résidence ne participe pas aux frais en cas d'accueil périscolaire. La famille de l'élève se verra appliquer les tarifs résidents en vigueur de la commune et de l'école d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver la convention prévoyant la participation de la commune de Solaize à l'Ecole de la source pour l'année 2021-2022 annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.
- De dire que la dépense est prévue au BP 2022

Délibération n 22-10-31 Adhésion à la Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi - Rapporteur : Odile RIONDET

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1^{er} janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 27 membres dont l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle Public de l'habitat, la CCI et la CMA, ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies

entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi. Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e

Dans ce cadre, sur proposition du Président de la Métropole et de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

19 nouvelles communes, dont notre commune, ont manifesté leur intérêt pour adhérer : Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaine sur Saône, Genay, Jonage, La Tour de Salvagny, Limonest, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp et Solaize et ont jusqu'au 15 octobre pour délibérer sur ce point.

Ces adhésions porteront à 46 le nombre d'adhérents de la MMI'e, dont 37 communes représentant 92% du poids démographique métropolitain.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, nous sommes invités à approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

Une nouvelle répartition des voix

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole et la Ville de Lyon ont accepté de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- membres obligatoires : Métropole : 48 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 12 %, soit 16 %
- partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- membres obligatoires : Métropole : 42 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 20 %, soit 24 %,
- partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre, hors Lyon, se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

Les autres modifications statutaires proposées

Un toilettage des autres dispositions de la convention constitutive a été réalisé, mais ne porte pas sur des dispositions substantielles ; le principe étant d'inscrire le fonctionnement dans la continuité de la transformation retenue en 2019.

- L'objet du GIP fait l'objet d'un complément très limité en mentionnant la démarche du service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), dont la MMI'e est d'ores et déjà partie prenante dans le cadre de l'expérimentation conduite

à ce sujet depuis 2020. La démarche du SPIE - favoriser la coordination entre les acteurs, renforcer les moyens permettant d'assurer des parcours sans couture et tournés vers l'accès à l'emploi - croise pleinement les missions confiées à la MMI'e et les attendus de sa création.

- Le nouveau Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale comprendront au total 51 administrateurs désignés par les membres (et 51 suppléants), la Métropole (5) et la Ville de Lyon (2) conservant seules la possibilité de désigner plusieurs administrateurs. Ces administrateurs disposent ensemble des parts de voix dévolues respectivement à la Métropole et la Ville de Lyon. S'agissant des autres articles de la convention des titres 3 et 4, hormis les dispositions relatives à la répartition des droits de vote de chaque membre, les dispositions actuelles sont entièrement reprises sur le fond mais sont présentés dans un ordre et plus cohérent et plus lisible. A titre d'illustration, l'ensemble des ressources dédiées au GIP par ses membres font désormais l'objet du seul article 8.
- L'article 12 nouveau, relatif à la possibilité d'établir un règlement intérieur dispose que celui pourra prévoir, outre la mise en place d'un bureau, les modalités de fonctionnement entre les différentes instances du GIP, en complément de ce que la convention constitutive retient. Un nouveau règlement intérieur sera mis en chantier dès l'automne pour être soumis au nouveau Conseil d'administration, issu de l'intégration des nouveaux membres.
- S'agissant des dispositions relatives au personnel (article 18 à 20), l'avenant propose une réécriture plus précise des diverses catégories de ressources humaines que le GIP peut légalement se voir confier (mise à disposition, détachement de fonctionnaire, recrutements complémentaires). Il est notamment indiqué la procédure prévoyant l'information préalable des membres, qui est d'ores et déjà effective depuis quelques mois, lorsque le GIP doit pourvoir ou renouveler un poste inscrit à son effectif.
- Enfin, une disposition transitoire valable pour cette étape nouvelle d'élargissement à 19 nouvelles communes, prévoit qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'adhésion par certaines communes, les répartitions des voix prévues sur ces bases puissent être recalculée automatiquement sans nécessiter d'établir un nouvel avenant à la convention constitutive.

L'ouverture à 19 nouvelles communes et l'élargissement des instances de gouvernance constituera sans nul doute une étape importante de la consolidation du rôle et du fonctionnement de la MMI'e. Pour autant, cet élargissement ne saurait se faire sans préciser les divers niveaux d'intervention et d'offre de service que la MMI'e est en capacité d'apporter au territoire métropolitain dans sa globalité et à chacun de ses membres de façon plus spécifique.

Des temps de travail associant largement ses membres sont prévus à l'automne afin de mieux définir l'ambition attendue, structurer l'offre de service qu'elle développera au cours des prochaines années ainsi que les moyens nécessaires qui en découlent, en lien avec les attentes de chaque membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.
- De dire que la dépense est prévue au BP 2022

Délibération n 22-10-32 avis du conseil municipal sur le règlement local de publicité - Rapporteur : Jean-Michel BUDYNEK

Par délibération n°21-05-21 du 26 mai 2021, le Conseil municipal de Solaize, lors du débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain, a demandé à ce que 2 orientations majeures de la commune soient prises en compte :

- Que la déclinaison du futur RLP sur la commune de Solaize ne soit pas plus permissif que le règlement actuellement applicable et ne constitue pas un retour en arrière de la protection existante
- Que les zonages sur le territoire de Solaize reprennent au plus près ceux du règlement communal de publicité et soient simplifiés

Suivant les orientations formulées lors du débat, l'exécutif a transmis au Vice-Président en charge un plan accompagné d'éléments circonstanciés et d'un courrier détaillant ses demandes. En séance de présentation en septembre 2021, la commune a découvert avec surprise qu'aucune de ses orientations majeures n'avait été prise en compte.

Par délibération n°21-10-37 du 12 octobre 2021, le Conseil a émis un avis défavorable au RLP métropolitain. Les services métropolitains ont donc pris attache avec la commune de Solaize et ont pris en compte quelques demandes à la marge. Pour autant, les demandes de simplification émises par la commune de Solaize tendant à éviter la multiplication des zones et à se voir appliquer un règlement désormais moins rigoureux n'ont pas été prises en compte.

Par délibérations n° 2021-0866 et n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP). Dans ce cadre, les conseils municipaux des communes de La Métropole ont délibéré pour émettre un avis. Dix communes ayant formulé un avis négatif, dont Solaize (délibération n°2022-02-08 du 8 février 2022), la procédure imposait alors à La Métropole de relancer une enquête publique. Elle est en cours depuis le 19 septembre 2022.

Le document présenté à enquête publique n'ayant pas apporté de modification sur les points soulevés par le Conseil municipal de Solaize, l'avis de celui-ci n'a aucune raison substantielle d'évoluer.

Dans ces conditions, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, délibère et confirme son avis défavorable au projet de RLP métropolitain.

Délibération n 22-10-33 convention d'adhésion aux activités de Conseil en Energie Partagé du SIGERLY - Rapporteur : Stéphane LAFFONT

Dans le cadre de l'article 4-3 de ses statuts, le Sigerly, propose une convention qui a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le SIGERLY et la commune afin que cette dernière puisse bénéficier de l'activité dit « Conseil en Energie partagé » (CEP). L'objectif principal du CEP est d'aider les communes signataires de la présente convention à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition sur le territoire, des moyens partagés. Les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique et de développement d'énergies renouvelables sur leur patrimoine.

Ce partenariat est conclu pour différents niveaux d'accompagnements dont les tarifications par niveau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Lors du Comité syndicat du 2 février 2022, une nouvelle offre CEP et une nouvelle tarification a été votée. Dans ce cadre, de nouveaux services sont proposés pour répondre aux besoins croissants des communes et à la nouvelle réglementation. Le dispositif Eco-Energie-Tertiaire mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose notamment aux propriétaires de parties de bâtiments, bâtiments, ou ensemble de bâtiments de plus de 1 000 m² de déclarer annuellement les consommations énergétiques de ces bâtiments, sur la plateforme OPERAT mise en place par l'ADEME. La première échéance est le 30 septembre 2022.

Le décret tertiaire impose également une réduction progressive des consommations des bâtiments assujettis, à savoir : 40% à l'horizon 2030 - 50 % à l'horizon 2040 et 60% à l'horizon 2050

Les communes adhérentes à la nouvelle offre CEP pourront bénéficier des niveaux d'accompagnements suivants :

1. Niveau 1: bilan annuel de suivi des consommations énergétiques du patrimoine de la commune et accompagnement sur le décret tertiaire
2. Niveau 2 : mise en place et/ou le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation et suivi des contrats d'exploitation
3. Niveau 3 : au choix de la commune, en fonction de ses besoins :

- Etudes : Audits Energétiques Globaux, audits énergétiques de bâtiments, études de faisabilité d'énergie renouvelable, études d'opportunité et de faisabilité de Contrat de Performance Energétique (CPE), simulation thermique dynamique...

- Accompagnement à la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique

- Accompagnements de projets : Appui à la réalisation d'un Programme, Appui au choix d'une Maîtrise d'Œuvre, Rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage, Relecture des dossiers APS/APD/DCE... rédigés par des Maîtrises d'Œuvre, Conseils pendant le chantier, Aide à la réception / commissionnement, Appui à la recherche de financements

- Prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charge, ...

- Suivis d'installations : consommations/productions par poste, de bâtiments complexes type centre nautique, médiathèque ou installation d'énergie renouvelable

Un devis sera transmis à la commune pour validation, à chaque accompagnement demandé.

Le niveau 3 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune : Appui sur l'éligibilité des opérations, Veille réglementaire et Montage des dossiers et archivage des pièces justificatives, via le logiciel CD-nergy, Valorisation financière (Suite à la validation des dossiers par le PNCEE, les CEE sont vendus par le SIGERLy à un Obligé ou un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac).

Les coûts du CEP pour la commune sont : Niveau 1 : 537,48 €/an - Niveau 2 : 1 791,60 €/an - Niveau 3 : sur devis

La commune de Solaize souhaitant réaliser les niveaux 1 et 2 en interne, elle prévoit d'adhérer au niveau 3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver l'adhésion à la nouvelle offre de Conseil en Énergie Partagé proposé par le SIGERLy pour le niveau 3
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention CEP, les annexes et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.
- Préciser que les dépenses éventuelles seront inscrites aux prochains budgets prévisionnels en fonction des projets émergents

Délibération n 22-10-34 Attribution de subventions exceptionnelles à 2 associations - Rapporteur : Michèle TRINQUET

L'association « SUD LYONNAIS FOOT » sollicite la Mairie de Solaize pour une aide financière à apporter à des formations effectuées pour ses animateurs pour un montant total de 1 255.00 €. Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 50% du montant global de ces formations, soit 627.50 €, dans le cadre du soutien financier de la Mairie aux projets de formation des membres des associations de Solaize.

L'association Solaize International Solidarité sollicite la mairie pour la participation à l'action soutenue par l'Office franco-allemand de la jeunesse « Prends ta planète en main », qui a réuni dix jeunes Allemands et 14 jeunes Roumains en avril dernier, pour un montant de 2 883.61 €, correspondant aux frais engagés par l'association. Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de ce montant, dans le cadre du soutien à apporter à cette association impliquée dans le rayonnement international de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver le versement de ces 2 subventions
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget par décision modificative n°3

Pour publication le 13/10/2022

Le Maire Guy BARRAL

